QUE le présent décret remplace le décret numéro 1064-2013 du 23 octobre 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62394

Gouvernement du Québec

## **Décret 1050-2014,** 26 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2013-2018 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes pour les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, notamment conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice a, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'exception de celles qui sont attribuées à la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et à l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et de réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2013-2018 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, de la ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le Protocole d'entente 2013-2018 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62395

Gouvernement du Québec

## **Décret 1051-2014,** 26 novembre 2014

CONCERNANT la nomination de vingt-deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M<sup>e</sup> Marie-Ève Audet, notaire à Saguenay;
- Me Francine Baillargeon, notaire à Lac-Etchemin;
- Me Alice Bélanger, avocate à Kamouraska;
- Me Nancy Bouchard, notaire à Saguenay;
- M<sup>e</sup> Pascale Boulay, avocate à Gatineau;
- Me Richard Drapeau, notaire à Sherbrooke;
- Me Pierre Dupré, notaire à Mont-Tremblant;
- M<sup>e</sup> Nancy Fournier, avocate à Sherbrooke;
- Me Lou-Anne Frigon, notaire à Saguenay;
- Me Stéphanie Gamache, avocate à St-Lambert;
- D<sup>r</sup> Jean Elzéar Gauthier, médecin à Granby;
- Me Kathleen Gélinas, avocate à Sherbrooke;
- Me Sharon Godbout, avocate à Mascouche:
- Dr Jean-Charles Godreau, médecin à Cowansville;
- Me Julie Grimard, avocate à Sherbrooke;
- M<sup>e</sup> Amélie Lavigne, notaire à Varennes;
- Me Paul LeBoutillier, avocat à Rimouski;
- D<sup>r</sup> David Milette, médecin à Trois-Rivières;
- Me Donald Nicole, notaire, Municipalité de la Paroisse de Saint-Philémon;
  - D<sup>r</sup> Pascal Pelletier, médecin à Trois-Rivières:
  - M<sup>e</sup> Mélissa Amélie Plourde, avocate à Gaspé;
  - M<sup>e</sup> Catherine Rodrigue, notaire à Lyster.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62396

Gouvernement du Québec

## **Décret 1052-2014,** 26 novembre 2014

CONCERNANT monsieur Jacques Proteau, membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1251-2012 du 19 décembre 2012, monsieur Jacques Proteau a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 3.2 des conditions de travail annexées au décret numéro 1251-2012 du 19 décembre 2012 concernant la nomination de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec soit modifié par la suppression des mots «, à l'exception de l'article 12,».

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62397

Gouvernement du Québec

## **Décret 1054-2014,** 26 novembre 2014

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les régies intermunicipales, les entreprises, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux